

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.153 du 29 avril 2002

A. 65.254/XIII-2603

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée AMARCO,**
rue du Marché aux Herbes 37
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1995 par la société privée à responsabilité limitée AMARCO qui demande l'annulation "des décisions administratives suivantes :

1. l'ordre verbal d'arrêter l'activité en cours lui signifié le 28 juin 1995 par Messieurs VAN HECK Willy, Inspecteur Principal et DECOSTERE Hendrik, inspecteur (attachés au Département Urbanisme, section Plan et Autorisations de la Ville de Bruxelles);
2. la conformation de cet ordre verbal d'interruption, signifiée à la requérante par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles en date du 29 juin 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur adjoint, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 juin 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.